

1° La liste des commerçants notables, français ou étrangers, résidant depuis un an au moins dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat : le Commandant Commissaire Impérial, après avoir pris l'avis du chef du service judiciaire; nommera cinq de ces commerçants notables pour siéger comme juges au tribunal de commerce ;

2° La liste générale des habitants notables de Tahiti et de Moorea.

Le Commandant Commissaire Impérial, sur cette liste, désignera les dix notables appelés éventuellement à exercer les fonctions d'assesseurs pendant l'année.

Le procureur impérial, chef du service judiciaire, sera chargé de notifier ces nominations.

Pour l'année 1869, les deux listes seront établies immédiatement.

ART. 11. Les membres portés sur les listes de l'année précédente pourront être désignés de nouveau; chaque liste sera toujours tenue au complet.

ART. 12. Les assesseurs seront âgés de 25 ans révolus.

ART. 13. Sont incapables d'être assesseurs :

1° Ceux qui ne jouissent pas de tout ou partie des droits politiques, civils et de famille ;

2° Les faillis non réhabilités ;

3° Les interdits et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;

4° Ceux qui sont sous mandat d'amener de dépôt ou d'arrêt, ou en état d'accusation ;

5° Ceux qui ont été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles, pour des faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délits de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance.

ART. 14. Les empêchements résultant pour les juges, à raison de leur parenté ou de leur alliance soit entre eux, soit entre eux et les accusés ou la partie civile, sont applicables aux assesseurs, soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés ou la partie civile.

ART. 15. Nul ne peut être assesseur dans la même affaire où il a été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie.

ART. 16. L'ordonnance qui, aux termes de l'article 87 du décret organique du 28 novembre 1866, doit porter l'indication du jour de l'ouverture des débats, mentionnera en même temps le jour auquel aura lieu le tirage des assesseurs.

ART. 17. Cette ordonnance sera notifiée à l'accusé avec l'acte